



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation Départementale du Finistère
Département Santé Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL
DANGER PONCTUEL IMMINENT**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant Règlement sanitaire départemental (RSD) ;

VU le décret du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène ;

VU le courrier de la ville de PLOUGASNOU en date du 3 décembre 2024 constatant l'accumulation de déchets et l'absence d'entretien du logement et de ses équipements de l'habitation occupée par Madame Martine CLEMENT-PRIGENT, sis 10 impasse du Quinquai à PLOUGASNOU (29630) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'accumulation de déchets dans le logement, le jardin et le véhicule présent sur le terrain ainsi que l'absence d'entretien du logement impliquent des risques sanitaires, des risques de prolifération d'insectes et de rongeurs et des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de l'occupante ainsi que de son voisinage et nécessite une intervention urgente afin de mettre en œuvre les mesures prophylactiques nécessaires et écarter tous risques en matière de santé et de sécurité ;

Sur proposition de Madame le Maire de la commune de PLOUGASNOU ;

2024 0344

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Martine CLEMENT-PRIGENT, domiciliée 10 impasse du Quinquai à PLOUGASNOU est mise en demeure de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 7 jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer l'évacuation de l'ensemble des déchets accumulés dans son logement, dans le jardin et dans le véhicule présent sur le terrain ;
- Nettoyer le logement et ses équipements ;
- Effectuer les opérations de désinfection, de désinsectisation du logement.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de la commune de PLOUGASNOU ou, à défaut, monsieur le préfet du Finistère, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Martine CLEMENT-PRIGENT, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3

A défaut d'exécution volontaire des mesures dans le délai de 7 jours ou en cas de refus de l'occupante de rendre le lieu accessible en vue d'exécuter d'office les mesures prescrites à l'article 1, l'administration procédera à leur exécution d'office avec le cas échéant évacuation des occupants pour la durée de l'intervention, si nécessaire par le concours de la force publique accompagnée d'un serrurier, d'un commissaire de justice et de ou des entreprise(s) mandatées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé à Madame Martine CLEMENT-PRIGENT. Il sera également affiché à la mairie de PLOUGASNOU ainsi que sur la porte de l'immeuble concerné.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Madame le Maire de PLOUGASNOU, la directrice générale de l'ARS Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

François DRAPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix CS 44416 - 29320 QUIMPER), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

